

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Compte général de l'administration de la Justice criminelle pendant l'année 1911

C'est en avril 1913 que le garde des sceaux a présenté au chef de l'État son rapport sur la statistique judiciaire en 1911, et c'est il y a peu de temps seulement que ce document imprimé avec les tableaux qui l'accompagnent a été distribué.

Voici sommairement indiqués les résultats qu'ils constatent.

Parquets. — Le nombre de procès-verbaux, plaintes et dénonciations parvenues aux parquets a été de 591.141. C'est une augmentation de 8 0/0 par rapport à l'année précédente.

Sur le total l'envoi direct a eu lieu dans 17 0/0 des affaires. Les autres ont été transmises par diverses catégories d'agents dont le concours est donné dans une mesure assez inégale. Ainsi les gardes champêtres communaux ont proportionnellement transmis au ministère public beaucoup moins de procès-verbaux que la gendarmerie.

329.443 affaires, soit 56 0/0, ont été classées sans suite. Plus de la moitié des affaires parvenues au ministère public sont restées impoursuivies. Sans doute, pour un certain nombre, les charges relevées étaient insuffisantes, ou ne présentaient aucune gravité. Il en est toujours ainsi. Mais il faut remarquer que le nombre réel des crimes et des délits dont les auteurs ne peuvent être découverts devient de plus en plus considérable : 97.186 en 1910, 102.325 en 1911.

Instruction. — Les juges d'instruction ont été saisis de 66.340 affaires au sujet desquelles ils ont rendu 38.720 ordonnances de renvoi et 18.460 ordonnances de non-lieu. Ils ont transmis 75.416 commissions rogatoires. Au 31 décembre 1911, 9.023 affaires restaient à régler.

Cours d'assises. — Le nombre des affaires renvoyées au jury a été

de 2.091. En examinant par catégorie les natures d'accusation et en comparant pour chaque catégorie avec les chiffres de la période quinquennale précédente on peut constater que les faux, la fabrication de fausse monnaie ont diminué. Ont également diminué les crimes contre les mœurs, les violences contre les personnes; cependant l'assassinat marque un accroissement : 186, alors que pour les cinq années antérieures; la moyenne était 160. Les vols domestiques et abus de confiance, les incendies volontaires sont aussi en augmentation.

Comme répartition des accusés par rapport à leur condition personnelle il n'y a pas de changement à signaler. Les propositions constatées les années précédentes sont sensiblement les mêmes.

Les acquittements ont été de 1.044. Les diverses condamnations, au nombre de 1.874, se répartissent de la façon suivante : peine de mort 30, travaux forcés à perpétuité 86, travaux forcés à temps 344, réclusion 386, dégradation civique 1, emprisonnement supérieur à un an 811, emprisonnement d'un an et au-dessous 214, amende seulement (pour des faits ayant dégénéré en délits) 2.

Quant aux accusés qu'ils ont eu à juger, à près des trois quarts les jurys ont accordé les circonstances atténuantes. Cette proportion varie avec la nature des crimes poursuivis; elle est de 95 0/0 en matière d'incendie d'édifice habité, de 89 0/0 en matière d'avortement, de 81 0/0 en matière d'attentats contre la vie, de 80 0/0 en matière de crimes contre les mœurs et de 63 0/0 seulement en matière de vols qualifiés.

Tribunaux correctionnels. — En 1910 le nombre des affaires portées devant les tribunaux correctionnels avait été de 181.045; il a été de 197.955 en 1911 et celui des prévenus de 239.251. Dans presque toutes les catégories d'infractions il y a eu augmentation. L'accroissement est particulièrement sensible pour les délits contre l'ordre public et contre les personnes; rébellion, vagabondage, coups et blessures volontaires, délits contre les mœurs; ces derniers ont passé de 3.778 en 1910, à 4.179 en 1911; le vagabondage figurait pour un total de 11.585 en 1910, et dans la présente statistique il figure pour 13.154; les vols atteignent 36.533, contre 30.567 seulement en 1910.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé des condamnations à l'emprisonnement dans la proportion de 52 0/0, et à l'amende, dans celle de 40 0/0. Ils ont prononcé 14.580 acquittements, soit 6 0/0; enfin ils ont admis les circonstances atténuantes en faveur de 103.585 prévenus.

La statistique donne quelques résultats relatifs à la criminalité juvénile. Ils seront surtout intéressants quand nous aurons les tableaux des années où a été mise en application la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et qu'on pourra établir la comparaison entre la répression par ceux-ci, et la répression suivant la législation ancienne; ce qui permettra de se rendre compte des effets produits par le changement.

Récidive. — Le nombre des accusés récidivistes en 1911 a été de 1.078, le nombre annuel dans la période quinquennale de 1906-1910 étant de 1.241. Malgré cette diminution il reste que près des six dixièmes des accusés condamnés par le jury avaient déjà eu à répondre de précédents crimes ou délits.

Quant aux tribunaux correctionnels, ils ont eu à juger 90.244 prévenus, récidivistes. C'est le chiffre le plus élevé depuis 1898.

Sursis à l'exécution de la peine. — Les cours d'assises ont accordé 90 sursis en 1911, et les tribunaux correctionnels 38.893. Le premier chiffre marque une baisse comparativement à l'année précédente, le second une augmentation. Toutefois, par rapport au nombre des condamnations susceptibles de sursis, la proportion tend à diminuer : elle est de 17 0/0 en 1911, elle était de 18 0/0 en 1910.

Cours d'appel. — Les cours ont eu à statuer sur 16.600 jugements correctionnels dont il avait été interjeté appel. Sur les 19.333 prévenus intéressés dans ces affaires les appelants étaient 51 0/0. Les arrêts de confirmation sont dans la proportion de plus des sept dixièmes.

Tribunaux de simple police. — Entre 1910 et 1911 le chiffre des contraventions jugées a monté de 419.629 à 476.962. Le chiffre des contraventions pour ivresse a été de 64.659 en augmentation sur le chiffre de 1911. Il est à souhaiter que la répression soit sérieuse pour aider à combattre le fléau de l'alcoolisme.

Parmi les jugements qu'ont prononcés les magistrats cantonaux en 1911, et qui pouvaient être attaqués par la voie de l'appel, les parties en ont attaqué 2.357. Plus des neuf dixièmes (91 0/0) ont été confirmés.

A. C.

II

La censure cinématographique en Italie

COMMUNICATION DE M. DE CASABIANCA, AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE PARIS, AU COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, dans ses séances de mai et juin 1917, a entendu un rapport de M. Bertrand de Laflotte, avocat à la Cour d'appel, sur « les films démoralisateurs de l'enfance » et en a discuté les conclusions tendant à la création d'une censure des spectacles cinématographiques (*Supra*, p. 262 et s.). A cette occasion, M. de Casabianca a donné les indications suivantes sur la législation italienne en cette matière :

Le gouvernement italien a d'abord tenté d'organiser la censure cinématographique par des circulaires ministérielles qui portent les dates des 15 mars 1907, 31 mars 1908, 25 août 1910 et 20 février 1913.

Dans la dernière, M. Giolitti, alors ministre de l'Intérieur, s'exprimait ainsi : « On sait quels puissants moyens de propagande sont les représentations cinématographiques, quels sont leur diffusion et leurs prix modestes; ils permettent au public d'assister fréquemment à des scènes qui reproduisent de tristes exemples de perversion du sens moral et aboutissent à la glorification des instincts les plus violents. L'influence de ces spectacles est d'autant plus pernicieuse, notamment sur les caractères débiles et les esprits incultes, que les pouvoirs publics, en les autorisant, semblent tenir pour morales, ou tout au moins pour inoffensives, les actions qui s'y déroulent. Ainsi, le cinématographe devient une véritable et dangereuse école du mal, puisqu'il offre en pâture à la curiosité des spectateurs, des faits sanglants, des adultères, des rapines, et d'autres crimes. Il n'est pas rare non plus que dans son évolution, le sujet s'efforce de rendre odieux les agents de la force publique et sympathiques les malfaiteurs; d'autre part, on y voit souvent d'ignobles excitations à la sensualité qui dérivent d'épisodes exposés avec une telle vivacité que les plus basses passions y trouvent un aliment immédiat. Enfin, maintes représentations favorisent la haine entre les classes sociales ou portent atteinte au prestige de la nation.

« Pour empêcher désormais de tels désordres, il me paraît oppor-

tun de décider qu'aucune représentation cinématographique ne sera autorisée sans avoir été préalablement et intégralement reproduite devant le fonctionnaire qui a compétence pour donner cette autorisation. Cette reproduction devra faire connaître en détail le développement de l'action, afin d'éviter des substitutions ou des modifications partielles.

» Lorsque des substitutions ou des modifications sembleront nécessaires, l'autorité compétente, avant d'accorder l'autorisation, devra s'assurer qu'elles ont été faites et que la représentation pourra être permise.

» Dans aucun cas, on ne devra octroyer l'autorisation lorsqu'il s'agit :

» 1^o De spectacles contraires aux bonnes mœurs ou à la décence publique : au prestige, à l'honneur, à la réputation de la nation ou à l'ordre public ;

» 2^o De spectacles qui pourraient troubler les bons rapports internationaux ;

» 3^o De reproductions de crimes ou délits *impressionnants*, de faits qui enseigneraient la préparation des délits ou qui pourraient, par l'exposition de scènes tragiques ou macabres, frapper d'une manière sinistre les spectateurs, notamment les jeunes gens ou les personnes de caractère faible ;

» 4^o De spectacles portant atteinte au décorum et au prestige des autorités publiques et des fonctionnaires ou agents de la force publique ;

» 5^o De scènes de cruauté, même envers les animaux, d'actes et de faits répugnants, de nature à susciter quelque effroi, des opérations chirurgicales par exemple.

» Lorsqu'un fonctionnaire aura cru devoir interdire une représentation cinématographique inédite dans le royaume, il devra, par l'entremise de la préfecture, en prévenir aussitôt le ministère, pour avis à donner aux autres autorités compétentes, en énonçant brièvement le sujet de la représentation interdite. « Je vous recommande, disait en terminant le ministre, l'observation rigoureuse des dispositions ci-dessus. »

Ces prescriptions et recommandations anticipaient sur la loi en préparation, puisque à ce moment le Sénat et la Chambre étaient appelés à discuter un projet de loi relatif à la censure cinématographique. La loi du 25 juin 1913, promulguée le 14 juillet 1913, institue à la fois cette censure et une taxe sur les films. Elle a donc le double caractère d'une loi de moralité publique et d'une loi fiscale. En voici l'article unique :

« Le gouvernement royal est autorisé à exercer une surveillance sur la reproduction des films cinématographiques, soit qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur du royaume, soit qu'ils aient été importés de l'étranger et à établir une taxe de dix centimes par mètre de pellicule. »

Un décret royal du 31 mai 1914, publié par la *Gazette officielle* du 9 juillet 1914, approuva le règlement intervenu pour l'application de la loi précitée sur la surveillance des œuvres cinématographiques.

Les principales dispositions de ce règlement peuvent être résumées ainsi :

La surveillance des films cinématographiques a pour but d'empêcher la représentation en public de spectacles portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, au respect dû aux autorités. Le règlement reproduit presque mot pour mot, l'énumération contenue dans la circulaire Giolitti relatée ci-dessus.

Aucun film ne peut être représenté en public sans le « rien ne s'oppose » délivré par le ministre de l'Intérieur, après examen de l'intégrale reproduction du film.

La demande doit être présentée en double exemplaire au ministre de l'Intérieur (service de la revision cinématographique), en même temps que le film à examiner. Cette demande est faite au nom du fabricant ou de l'importateur du film ou de son représentant légal.

Les sociétés étrangères doivent avoir dans le royaume un siège ou un représentant responsable de l'inobservation des prescriptions du règlement.

Les deux exemplaires de la demande doivent être identiques et contenir :

1^o L'indication de la société demanderesse, de son siège social, ainsi que le nom et le domicile de son représentant en Italie.

2^o L'indication du titre, de la marque de fabrique et la longueur en mètres du film.

3^o La description détaillée du sujet, divisé en tableaux avec les titres, les sous-titres et toutes les légendes inscrits sur le film, dans l'ordre même où ils se suivent sur le film, de telle sorte que tout corresponde exactement à la reproduction cinématographique. Titres, sous-titres, et légendes figurant sur le film et sur la demande, doivent être rédigés ou traduits en bon italien.

Je passe sur les modalités de la perception de la taxe.

La revision des films se fait dans l'ordre de présentation des demandes, sauf préférence pour les films d'actualité. Pour ces derniers, et en cas d'urgence particulière, le ministre peut chaque fois

déléguer aux préfets le droit d'accorder l'autorisation de la représentation dans tout le royaume. Cette autorisation ne doit être accordée qu'après revision intégrale du film par le préfet et paiement de la taxe.

La revision des films est effectuée par des fonctionnaires de première catégorie de la sûreté publique ou par des commissaires de cette administration, agissant isolément, et au cas où elle a été déléguée au préfet, celui-ci peut à son tour, en charger le fonctionnaire chargé de l'examen des œuvres théâtrales.

Il est dû aux reviseurs sur le budget de l'État une indemnité de 5 francs au maximum pour chaque heure employée à la revision, en dehors de leurs heures de bureau. S'ils effectuent la revision pendant les heures de bureau, ces fonctionnaires ont droit à cette indemnité, pourvu qu'ils prolongent d'autant leur présence au bureau.

Les intéressés ne peuvent pas assister à la revision.

Le reviseur doit déclarer par écrit si le « rien ne s'oppose » peut être accordé, ou bien s'il y a lieu de supprimer certaines parties du film examiné ou certains titres, sous-titres et certaines légendes.

Le « rien ne s'oppose » est délivré par le ministre, conformément à la décision du reviseur, soit purement et simplement, soit à la condition que soient supprimées les parties par lui indiquées.

De cette décision pure et simple, de rejet ou conditionnelle, et des motifs qui l'ont déterminée, connaissance est donnée à l'intéressé qui déclare en avoir reçu communication sur l'un des exemplaires de la demande.

En cas de refus de l'autorisation ministérielle ou préfectorale, ou d'autorisation conditionnelle, on peut en appeler au ministre dans les trente jours à partir de la communication mentionnée ci-dessus et, à moins que l'intéressé ne déclare par écrit qu'il renonce à tout recours ou que le délai ne soit expiré, le film ne sera restitué qu'à l'issue du recours ou à l'expiration du délai imparti.

Le ministre statue définitivement sur ce recours, à la suite d'une nouvelle revision du film par une commission composée du sous-directeur général de la sûreté publique, président, et de deux chefs de division de cette administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le sous-directeur est remplacé par le chef de division le plus ancien et les chefs de division par des chefs de bureau. Le fonctionnaire qui a examiné le film au premier degré ne peut faire partie de la commission du second degré. Chaque membre de cette commission recevra une indemnité de 10 francs l'heure, sous les

conditions et réserves déterminées plus haut. Les intéressés ne peuvent assister à cette seconde revision. Au cas où il serait établi que l'autorisation accordée par le reviseur du premier degré contrevient aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret réglementaire, le ministre peut ordonner que le film sera présenté à la commission du second degré et il décide d'après l'avis de cette commission.

Quiconque veut établir, en Italie, une fabrique de films cinématographiques, ou importer des films destinés à des représentations publiques, doit en informer le préfet de la province, lequel en informera aussitôt le ministre. Les intéressés devront tenir un registre de tous les films, fabriqués ou importés, avec, en regard, la date de chaque autorisation et produire ledit registre à première réquisition des autorités compétentes.

Toute société qui voudra régler en public une scène destinée à une reproduction cinématographique, devra en donner avis par écrit à la sûreté publique du lieu.

Quiconque organise des représentations publiques de spectacles cinématographiques, doit s'assurer que les films sont tels qu'ils ont été autorisés : il doit préalablement justifier de l'autorisation, à toute requête des officiers ou agents de la force publique.

L'autorité compétente, avant de délivrer l'autorisation prévue par l'art. 65 de la loi de sûreté publique et relative à l'affichage et à la distribution des prospectus ayant trait aux spectacles publics, doit s'assurer que les affiches et prospectus concernant les représentations cinématographiques remplissent les conditions énumérées dans l'art. 1^{er} du règlement. Il est interdit au possesseur du film d'en modifier de quelque manière que ce soit le titre, les sous-titres, les légendes, les tableaux ou les scènes, d'y ajouter, d'en altérer l'ordre, sans autorisation ministérielle. Toute infraction à cette dernière prescription, c'est-à-dire toute représentation en public d'un film ne correspondant pas exactement à celui qui a obtenu l'autorisation, sera assimilée à un défaut d'autorisation et comportera l'application des dispositions du Code pénal.

En cas de représentation d'un film non autorisé, ou altéré par les substitutions ou modifications prévues à l'article précédent, la Sûreté publique pourra, d'autre part, suspendre ou révoquer les autorisations délivrées conformément aux art. 37 et 39 de la loi de sûreté publique.

En résumé : mesures générales en vue de surveiller la fabrication et l'importation des films destinés à être présentés au public, revision minutieuse des films par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur

(direction de la sûreté publique, service de la revision cinématographique) effectuée au premier degré par un seul fonctionnaire, dont l'avis sert de base à la décision ministérielle, d'où peut exclusivement émaner l'autorisation. Au second degré, en cas de recours, examen du film par une commission composée de trois fonctionnaires de la même administration. Enfin, précautions destinées à ce que seuls, les films autorisés soient projetés sur l'écran, sans aucune modification. Comme sanctions, soit les sanctions édictées par la loi de sûreté publique, telles que la suspension ou la suppression de la licence ou autorisation, soit l'application de l'art. 434 C. pén. ainsi conçu : « Quiconque transgresse un ordre légalement donné par l'autorité compétente ou bien n'observe pas une prescription émanant légalement de ladite autorité pour des raisons de justice ou de sûreté publique, est puni de l'arrêt pouvant atteindre un mois ou d'une amende de vingt à trois cents liras. »

Telle est la législation italienne actuelle sur la censure ou plutôt la revision cinématographique. Elle s'est inspirée, semble-t-il, de la loi suédoise du 22 juin 1911, de la loi canadienne du 21 décembre 1912, de la loi danoise du 3 juillet 1913 et de la loi norvégienne du 23 juillet 1913, qui toutes organisent la revision préalable des films, en la confiant à un organisme unique relevant de l'administration centrale, plutôt que de la remettre aux autorités locales, ce qui donnerait lieu tantôt à de regrettables divergences d'appréciation, tantôt à des négligences ou à des complaisances absolument contraires à l'intérêt social.

En Italie, comme partout, la censure des cinématographes a rencontré de redoutables adversaires. Les uns revendiquent les droits intangibles de l'art ou de la liberté de l'industrie. Les autres, niant la suggestion immédiate et inévitable qui résulte de la vision brutale de la réalité et de la vie reconstituée, déclarent que le cinématographe n'est pas plus dangereux que le théâtre, le roman ou le feuilleton. D'autres enfin, moins idéalistes, se préoccupent surtout des conséquences financières des restrictions imposées. « Quand on songe, écrivait récemment un journaliste, M. René La Valle, que l'industrie cinématographique italienne est une remarquable source de prospérité nationale et que des familles au nombre de plusieurs centaines de mille vivent de cette industrie, il est évident que la censure cinématographique, dans ses décisions, ne peut se dégager de cette considération, si elle veut éviter la ruine d'une des plus florissantes industries de notre pays. »

A quoi, un publiciste connu, M. Corrado Ricci répondit le 17 février dernier, dans le *Giornale d'Italia* :

« Je ne sais si les familles qui vivent du cinématographe, se comptent par milliers ou par centaines de mille. Ce que je sais, de manière certaine, c'est que serait un bien triste pays que celui qui subordonnerait, non les affaires à la morale, mais la morale aux affaires. »

III

La loi sur la prostitution des mineurs

La loi du 11 avril 1908, dont la *Revue* a eu souvent à parler, est restée sans application. On la considérait comme définitivement abandonnée. Le 22 février dernier, M. Viollette a essayé de la ressusciter en proposant une loi tendant à la modification de certains de ses articles.

Son effort s'inspire de raisons graves. « La prostitution des filles mineures, dit-il, constitue pour la santé publique un danger croissant que les circonstances actuelles ont singulièrement aggravé et auquel il est temps de remédier. Dans la zone des armées et dans les villes de garnison, les mobilisés sont constamment en butte au racolage des mineures de 18 ans. La plupart d'entre elles sont atteintes de maladies vénériennes ou autres (tuberculose, gale infectieuse) et deviennent un véritable danger d'ordre national. »

M. Viollette recherche les motifs pour lesquels cette loi n'a point été appliquée, et il impute la responsabilité de cet échec au bureau compétent de la préfecture de police. Ce reproche n'est pas fondé : si la loi n'a point été appliquée, c'est qu'elle était inapplicable, notamment faute de moyens d'exécution soit avant soit après le jugement. Pour les mesures de détention antérieures au jugement, la loi se bornait à exprimer la défense de mettre ces mineures dans un lieu de dépôt ou de répression, mais elle ne disait pas où on les mettrait. Et si les tribunaux avaient été mis en mesure de statuer, à quels établissements eussent-ils confié ces mineures ? La loi prévoyait la remise soit à un établissement public, soit à un établissement privé. Les établissements publics devaient être créés par l'État, qui, en ce cas, devait agir par une des directions du Ministère de l'intérieur, la direction de l'hygiène et de l'assistance publiques.

En ce qui touche l'initiative privée, on sait comment elle a été amenée à se dérober. Déjà désemparée par les dispositions excessives de la loi elle-même, elle ne voulut pas se risquer dans une tâche aussi difficile sans savoir ce que seraient, de surcroît, les dispositions du règlement d'administration publique. Quand ce règlement fut

tardivement publié, le 13 juin 1910, l'Union des sociétés de patronage de France, sur la proposition de M^{me} Avril de Sainte-Croix et de M^{me} V^{ve} Charles d'Abbadie-d'Arrast, a voté à l'unanimité la déclaration suivante :

« L'Union des patronages regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908, développées et aggravées par le règlement d'administration publique, aient rendu très difficile et même en partie impossible le concours des œuvres privées pour le relèvement des mineures prostituées. »

En ce qui touche l'État, on sait les difficultés qu'il rencontra de tous côtés et comment l'établissement de Passy-sur-Yonne, à peine installé, dut être fermé, après des dépenses inouïes qui firent scandale.

Dans ces conditions, comment la loi eût-elle été, et comment pourrait-elle être exécutée ?

Pour arriver à cette exécution, M. Viollette propose diverses modifications, dont voici les deux principales :

D'une part, il se préoccupe des mesures provisoires, antérieures au jugement.

Quand la loi de 1908 a été faite, il fut bien entendu que son exécution ne concernait en aucune façon les services départementaux d'assistance publique. M. Viollette passe outre. Et par modification de l'art. 16, il serait possible de remettre les mineures prostituées à l'Assistance publique, c'est-à-dire aux services départementaux.

Il ajoute que « l'Assistance publique saura éviter toute promiscuité entre les prostituées et ses autres pupilles ».

Où les mettra-t-elle donc ? Où sont ses établissements ? Il y a bien les hospices dépositaires. Si on les y met, elles n'y resteront pas, tant l'évasion est facile ; et, pendant le temps qu'elles y seront, on devine le mal qu'elles y feront. Car il est impossible d'éviter les promiscuités. Aux mineures prostituées, convient-il de sacrifier le sort de milliers et de milliers d'enfants assistés ?

Voilà pour les mesures provisoires avant le jugement.

Passons aux mesures définitives après la décision rendue.

M. Viollette propose d'habiliter à la garde des mineures prostituées les institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912 (tribunaux pour enfants) et aux conditions prescrites par le décret du 31 août 1913.

Mais les institutions charitables qui ont donné leur concours pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1912 ne sont déjà pas assez nombreuses, à beaucoup près. Comment pourraient-elles, et surtout comment pourraient-elles dès à présent donner un concours utile

pour l'exécution de la loi de 1908 ? Cette loi, si elle était appliquée, fournirait de gros contingents. Où les mettre ? Et comment les isoler, les mettre à part, à cause de leurs maladies, rappelées par M. Viollette, et à cause de leur indiscipline ? Pour atténuer les difficultés, M. Viollette dit qu'il s'agit de « sauver du ruisseau des enfants de 14 à 15 ans ». Mais la loi vise les mineures jusqu'à l'âge de 18 ans, et ce n'est pas une chose aisée de retenir, de garder et d'éduquer, jusqu'à 21 ans, des filles prostituées de cet âge.

Et comme il n'y a pas d'établissements publics, il est manifeste que, de ce chef encore, la loi ne pourra être appliquée.

Il faut d'ailleurs remarquer que M. Viollette prend soin de maintenir l'élimination absolue de l'administration pénitentiaire.

Cette administration n'en sera pas dépitée, assurément !

Mais ici se présente une autre difficulté.

La Chambre des députés est, en effet, saisie d'un projet de loi tout différent, voté le 22 mars 1917 par le Sénat, au rapport de M. Étienne Flandin.

D'une part, l'art. 270 C. pén. est complété par la disposition suivante :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

D'autre part, le deuxième alinéa de l'art. 271 C. pén. est ainsi remplacé :

« Les vagabonds mineurs de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Les vagabonds âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, après avoir été déclarés par jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que le mineur sera placé jusqu'à l'âge de

21 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des art. 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912. »

La Chambre aura donc à dire celui qu'elle préfère de ces deux projets.

Il est visible que la proposition de M. Viollette, à défaut de moyens d'exécution, ne pourrait produire aucun résultat.

Le projet voté par le Sénat sera, au contraire, susceptible d'application.

Mais (cette remarque a déjà été faite et il y faut insister) l'administration pénitentiaire aura, par là même, une rude tâche. Où mettra-t-elle les mineurs dont s'agit, les vagabondes prostituées ? Il serait infiniment grave de les mettre dans les mêmes établissements que les autres mineurs envoyés en correction. Il faut que leur soit affecté un établissement spécial. Et, nous associant à un vœu déjà formulé, nous souhaitons que, par une disposition formelle, la loi le dise expressément.

IV

Mise en liberté provisoire; réhabilitation des condamnés; jugements par contumace

On sait que l'art. 116, C. instr. crim., est rédigé de telle façon que, dans beaucoup de cas, aucune juridiction ne paraît compétente pour statuer sur les demandes en liberté provisoire. Il en est ainsi, notamment, pendant la période qui s'écoule entre la décision des juges du fait et l'arrêt de la Cour de cassation lorsqu'un pourvoi a été formé.

M. Paul Meunier, député, a saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à remédier à cet inconvénient, soit devant les juridictions de droit commun, soit devant les juridictions militaires et maritimes, ce qui nécessitait la revision des art. 116 C. instr. crim., 103 C. just. milit. pour l'armée de terre, 133 C. just. milit. pour l'armée de mer.

D'autre part, il a semblé à M. Paul Meunier qu'il était nécessaire de simplifier la procédure de la réhabilitation des condamnés, et de modifier les effets des jugements et arrêts par contumace.

En ce qui concerne la procédure de réhabilitation, l'art. 621 C. instr. crim., modifié par la loi du 4 avril 1915, oblige le condamné mobilisé, cité à l'ordre du jour, et qui demande sa réhabilitation, à justifier devant la cour d'appel qu'il est hors d'état de se libérer du paiement des frais, des amendes et dommages-intérêts.

L'auteur de la proposition de loi demande qu'on fasse disparaître

cette obligation pour les condamnés qui, en temps de guerre, se trouvent sous les drapeaux, dans les conditions prévues par la loi.

D'autre part, l'art. 628 du même code, modifié par la même loi du 4 avril 1915, n'accorde la réhabilitation de droit qu'aux soldats condamnés pour des infractions purement militaires.

M. Paul Meunier propose d'étendre cette disposition aux soldats condamnés pour des infractions de droit commun, qui se sont réhabilités comme les autres par des actions d'éclat.

Enfin, le même texte ne semble accorder la réhabilitation posthume qu'aux personnes condamnées pour des infractions militaires, à l'exclusion des condamnés de droit commun. Il paraît juste d'effacer toute distinction entre les diverses catégories de condamnés qui ont été tués à l'ennemi.

En ce qui concerne la procédure de contumace, l'art. 472 C. instr. crim. prescrit certaines mesures de publicité pour les jugements rendus par contumace, mais aucune publicité n'est, au contraire, ordonnée au profit du contumax qui, après s'être représenté, a obtenu son renvoi de l'accusation.

M. Paul Meunier propose d'effacer cette injustice du code d'instruction criminelle, qui se trouve reproduite dans les art. 176 C. just. milit. et 230 C. just. marit.

Ces diverses modifications du code d'instruction criminelle et des codes militaire et maritime ont été examinées dans un même rapport de M. Paul Meunier au nom de la commission de législation civile et criminelle.

Après avoir pris l'avis de M. le professeur Garraud, de M. le commandant Jullien, de M. le colonel Augier, dont l'autorité et la compétence sont bien connues à la Société générale des prisons, après avoir entendu les observations de M. Matter, directeur de la justice militaire au nom du ministre de la Guerre, de M. le ministre de la Marine et de M. le Garde des Sceaux, la Commission propose le texte suivant :

Réhabilitation

Le paragraphe 5 de l'art. 621 C. instr. crim. est ainsi modifié :

ART. 621. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas la cour pourra accorder la réhabilitation, même lorsque ni les frais, ni

l'amende, ni les dommages-intérêts n'auraient été payés. » (Art. 1^{er} de la proposition de loi.)

Procédure de contumace

L'art. 478 C. instr. crim. est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace.

» La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'art. 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. » (Art. 2 de la proposition de loi.)

« L'art. 478 C. just. milit. pour l'armée de terre est ainsi modifié :

» Les art. 474, 474, 475, 476, 477 C. instr. crim. sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

» Le contumax qui, après s'être représenté obtiendra son renvoi de l'accusation sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

» Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'art. 476 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. » (Art. 9 de la proposition de loi.)

L'art. 230 C. just. milit. pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les art. 471, 474, 475, 476, 477 C. instr. crim. sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

» Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

» Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'art. 228 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. » (Art. 10 de la proposition de loi.)

Liberté provisoire

« L'art. 421 C. instr. crim. est abrogé. » (Art. 3 de la proposition de loi.)

L'art. 116 C. instr. crim. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure.

» La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

» Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure est soumise à la Cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de Cour d'assises ou avant la réunion de cette Cour d'assises, la chambre d'accusation est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. » (Art. 4 de la proposition de loi.)

L'art. 105 C. just. milit. pour l'armée de terre est complété par les paragraphes suivants :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le commissaire du Gouvernement à compter du jour de l'ordonnance, et contre le prévenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le général qui a décerné l'ordre d'informer et qui statuera d'urgence.

» La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis; et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

» Si l'inculpé n'est pas militaire, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 C. instr. crim.

» La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au général qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de révision ou de la Cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

» La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

» Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera

demandée au général commandant la circonscription du lieu où siège le conseil de guerre de renvoi. » (Art. 5 de la proposition de loi.)

L'art. 467 C. just. milit. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de revision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

» Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 443 C. inst. crim., modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 444 C. instr. crim.

» Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

» Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

» Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au Ministère de la justice, ou si le ministre de la Justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'art. 444 C. instr. crim.

» Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, est par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la Guerre et au ministre de la Justice.

» Il n'est dérogé en rien aux dispositions des art. 443 à 447 C. instr. crim.. » (Art. 6 de la proposition de loi.)

L'art. 135 C. just. milit. pour l'armée de mer est complété par les paragraphes suivants :

« En tout état de cause le rapporteur pourra, sur la demande de

l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. Le commissaire du gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra contre le commissaire du gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et contre le prévenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le préfet maritime, qui a décerné l'ordre d'informer, et qui statuera d'urgence.

» La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis; et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

» Si l'inculpé n'est pas militaire ou marin, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les art. 120 à 124 C. instr. crim.

» La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au préfet maritime qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de revision ou de la Cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

» La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

» Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de guerre de renvoi. » (Art. 7 de la proposition de loi.)

L'art. 191 C. just. milit. pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de revision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

» Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été irréguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 443 C. instr. crim., modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 444 C. instr. crim.

» Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

» Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

» Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au Ministère de la justice, ou si le ministre de la Justice au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision. L'a écartée après avis de la commission prévue par l'art. 444 C. instr. crim.

» Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la Marine et au ministre de la Justice.

» Il n'est dérogé en rien aux dispositions des art. 443 à 447 C. instr. crim. » (Art. 8 de la proposition de loi.)

M. Paul Meunier termine son rapport par l'observation suivante, qui a son importance :

« Votre Commission constate expressément que la loi nouvelle s'appliquera aux conseils de guerre aux armées en vertu de l'art. 152 C. just. milit. ; et comme, aux armées, les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public sont remplies par le même officier, il est clair que les ordonnances du rapporteur ordonnant la mise en liberté seront sans recours. C'est seulement dans le cas de refus que le général pourra être saisi comme juge d'opposition.

» La même observation s'applique aux conseils de guerre de l'armée de mer, siégeant à bord. »

Ce projet, voté par la Chambre des députés, est actuellement devant le Sénat.

INFORMATIONS DIVERSES

VALEURS MOBILIÈRES SOUSTRAITES PAR L'ENNEMI. — Un grand nombre de titres appartenant à des particuliers se trouvent aujourd'hui, au mépris des clauses formelles des conventions de La Haye, entre les mains de l'ennemi. Il a même été prouvé que certains intermédiaires véreux ont tenté de négocier ces titres soit en France, soit à l'étranger. Il a paru nécessaire de prendre, à leur égard, des mesures rigoureuses, au point de vue pénal. En conséquence le Sénat a adopté, dans sa séance du 21 mars 1917, une proposition de loi ainsi conçue :

L'art. 77 C. pén. est complété par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'État et puni de la peine des travaux forcés à temps, le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre. »

HAUTE COUR DE JUSTICE DES ALLIÉS. — On n'a pas perdu de vue le rapport de MM. les professeurs Louis Renault et René Garraud et la communication de M. Lucien Normand, sur la répression des crimes commis en territoire envahi par les armées d'occupation (*Revue*, 1915, p. 403 et s., 448 et s.; 1916, p. 20 et s., 104 et s., 398 et s.). M. Ignace, député, a trouvé que le moment était venu d'entrer dans la voie des réalisations, et a saisi la Chambre des députés, dans sa séance du 23 mars 1917, de la proposition de résolution suivante :

La Chambre invite le Gouvernement à se concerter avec les gouvernements de l'Entente pour préparer la constitution d'une Haute Cour de Justice des alliés qui aura pour mission de juger les auteurs responsables des crimes et attentats de toute nature commis par les ennemis au cours de la guerre.

Déjà diverses plaintes ont été portées par les intéressés devant les autorités judiciaires pour vols commis à leur préjudice par certains personnages allemands, même d'un rang élevé. Les journaux ont